

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE P R E F E C T O R A L

prescrivant à la Brasserie ADELSHOFFEN la réalisation d'une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit de ses installations 87, route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM et de définition d'un réseau de surveillance piézométrique.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de séance du 2 juillet 1992 ;
- APRES communication à la Brasserie ADELSHOFFEN du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er

Il est prescrit à la Brasserie ADELSHOFFEN de faire réaliser par un organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique une étude de vulnérabilité des eaux souterraines au droit de ses installations 87, route de Bischwiller à SCHILTIGHEIM et de définition d'un réseau de surveillance piézométrique.

Article 2

Le rapport correspondant sera remis à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comporter les points suivants :

- vulnérabilité des eaux souterraines au droit des installations (caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, vulnérabilité statique et dynamique, vitesse et direction d'écoulement de la nappe) ;
- vulnérabilité des captages situés à l'aval de l'établissement (captages d'eau potable, d'eau industrielle, prélèvements de l'eau par forages) ;
- sources potentielles de pollution des eaux souterraines (au voisinage comme dans l'enceinte de l'établissement) ;
- l'implantation et les caractéristiques d'un réseau de surveillance (nombre de piézomètre, diamètre, profondeur, hauteur de crépinage, localisation, analyses à prévoir, périodicité des analyses).

Article 3

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant ;

Article 4

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHILTIGHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de SCHILTIGHEIM,
Les inspecteurs des installations classées
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



Strasbourg, le 3 SEP. 1992

LE PREFET
P. le Préfet

P. le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,



Michel PICARD

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.